



COMMUNE
DE
SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI

TEL. : 03 27 37 14 12

FAX. : 03 27 37 19 58

Arrêté Municipal n° 22/2024 PM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
BROCANTE DU 25 MAI 2024 DE 08H00 à 16H00.**

Le Maire de la Commune de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L.2213-1, -2 et -6 relatif à la police de circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19, relatifs à la réglementation, aux sanctions, aux déclarations et aux contrôles, concernant les ventes au déballage,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.321-1, R.321-7 et R.321-9, portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage de tenir un registre permettant l'identification des exposants vendeurs et portant sur la lutte contre le recel,

Vu la demande par laquelle Monsieur WATREMEZ Eric, Président de l'Association « LES Z'AMIS DU SQUARE » de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine communal en vue d'organiser une vente au déballage désignée « Brocante », Avenue Jules Guesde,

Vu la déclaration préalable de vente au déballage du 28 Mars 2024 adressée par Monsieur WATREMEZ Eric à Monsieur le Maire de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI, pour une vente au déballage le Samedi 25 Mai 2024,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

A R R E T E

Article 1 : Une brocante (vide grenier) est organisée par l'association « LES Z'AMIS DU SQUARE », le Samedi 25 Mai 2024 de 08h00 à 16h00, horaires d'ouverture au public. Cette vente au déballage est localisée sur la voie publique Avenue Jules Guesde.

Article 2 : Cette vente au déballage s'adresse :

- Aux particuliers et aux associations, quels que soient leurs lieux de domiciliation,
- Aux commerçants.

Article 3 : Les particuliers et associations ne pourront vendre que des objets personnels et usagés.

Article 4 : L'organisateur devra mettre en place, obligatoirement, dans les rues concernées un dispositif empêchant les véhicules d'accéder au lieu de la brocante (exemple : barrières avec ballots de paille, blocs de bétons, véhicules). Une demande de signalisation réglementaire pourra être formulée auprès des services techniques au moins 15 jours avant la manifestation.

Article 5 : Les véhicules seront autorisés sur les lieux de la brocante uniquement pendant l'installation et le remballage des stands (de 07h00 à 08h00 et à partir de 16h00). La circulation et le stationnement de véhicules, quels qu'ils soient, seront strictement interdits dans l'enceinte de la brocante de 08h00 à 16h00.

Article 6 : Les exposants devront observer une discrétion particulière lors du déballage au début de matinée de 06h00 à 07h00 afin de ne pas troubler le repos des riverains.

Article 7 : Du personnel organisateur, clairement identifiable, sera missionné pour orienter les exposants durant leurs installations.

A charge pour eux de vérifier le respect des métrages et le respect du présent article. Les exposants devront laisser un intervalle en largeur (profondeur) d'1.50 mètres au maximum. Un passage de 3 mètres minimum en milieu de chaussée devra être laissé afin d'assurer la circulation des véhicules de secours et de services.

Le personnel organisateur sera chargé d'informer les exposants des responsabilités qu'ils encourraient à ne pas respecter cette obligation.

Article 8 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Les exposants sont tenus de ne laisser aucun objet sur la voie publique et de récupérer la totalité de leurs objets non vendus. Les détritiques devront être enfermés dans des sacs poubelles et emportés. Dans le cas contraire, les frais d'enlèvements seront facturés.

Article 9 : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture indélébile ne devra être réalisé.

Article 10 : L'accrochage et l'installation de marchandises sur les clôtures, rebords et portes d'entrées des riverains, ainsi que

sur les vitrines de commerçants, sont strictement interdites.

Article 11 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé qu'il doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- Pour les personnes physiques :

Nom, prénoms, qualité, domicile, nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie, lorsque celui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique.

- Pour les personnes morales :

Nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant lors de la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être côté et paraphé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

A l'issue de la Manifestation, il sera conservé par l'organisateur.

Article 12 : Les organisateurs et les participants veilleront à ne pas troubler la tranquillité publique (cris, chants, diffusion excessive de musique...).

Article 13 : La commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI ne pourra être tenue pour responsable en cas de tromperie sur une quelconque vente de marchandise entre acheteurs et exposants.

Article 14 : La commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI se réserve le droit d'annuler ou de reporter cette manifestation, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, et ce, à sa libre appréciation, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Article 15 : Chaque exposant reconnaît avoir eu connaissance du dit règlement et en accepte toutes les clauses.

Toute fausse déclaration faite lors de l'inscription et toute infraction constatée le jour de la manifestation, entraîneront une exclusion immédiate du contrevenant de la brocante, voire d'éventuelles poursuites et ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 17 :

- Les Services Techniques
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI
- Monsieur WATREMEZ, Président de l'Association « LES Z'AMIS DU SQUARE ».

Fait à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, le 12 Avril 2024

Le Maire
Maurice DEFAUX

